

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif au traité de commerce conclu avec la Porte Ottomane, le 30 avril 1840.

MESSIEURS,

En 1838, un traité d'amitié, de commerce et de navigation, a été conclu entre la Belgique et la Sublime Porte. Soumis à la sanction législative, la commission qui a été chargée de l'examiner en a proposé l'adoption, et ses conclusions ont été adoptées hier par la Chambre.

Peu de temps après la signature de ce document, des modifications de différente nature furent introduites dans l'administration intérieure et les règlements commerciaux de l'empire turc. Un premier traité fut conclu, le 16 août 1838, entre l'Angleterre et la Porte Ottomane dans le but d'abolir les monopoles, de mettre un terme aux entraves que les autorités locales apportaient à l'achat des marchandises, à leur transport d'un lieu à un autre, et d'introduire partout la liberté du commerce, moyennant des droits uniformes.

On pensait d'abord que le traité anglais resterait seul type régulateur des nouveaux arrangements commerciaux entre le gouvernement Ottoman et les puissances européennes, lesquelles se seraient contentées d'y donner leur adhésion ou d'en invoquer l'application. La Belgique, qui venait de signer un traité, pouvait en invoquer les dispositions qui assurent à son commerce le traitement des nations les plus favorisées, et une liberté entière de transporter les produits indigènes ou étrangers d'un port à l'autre de l'empire.

Cependant une autre marche, qui présente évidemment des garanties bien supérieures à celles d'une simple adhésion, a dû être adoptée : la France, la Sardaigne, les Pays-Bas, la Suède, quoique ayant aussi des traités antérieurs semblables au nôtre, en ont conclu des nouveaux, dans lesquels les principes posés par l'Angleterre sont reproduits. Cet exemple, et la considération qu'il s'agit de l'établissement d'un nouveau système financier, de la centralisation de l'administration intérieure, de l'abolition des monopoles et d'une évaluation nouvelle des denrées d'importation et d'exportation, toutes choses qui n'ont pu être prévues par les plénipotentiaires qui rédigèrent le traité belge du 3 août 1838, ont porté le Gouvernement du Roi à régler par un acte spécial et additionnel, la manière dont les modifications introduites dans l'administration intérieure de l'empire turc sont applicables à la Belgique, sans déroger aux droits acquis par le traité précité de 1838.

Tel est le but de la convention signée à Balta-Liman, le 30 avril dernier. Le Roi m'a chargé de la soumettre à la sanction législative avec le projet de loi suivant.

Bruxelles, le 27 novembre 1840.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
LEBEAU.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Projet de loi qui rend exécutoire la convention de commerce conclue avec la Porte Ottomane.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 68 de la Constitution ainsi conçu : « Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention de commerce entre la Belgique et la Porte Ottomane, signée à Balta-Liman, le 30 avril 1840, sortira son plein et entier effet.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin Officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du Royaume.

Donné à Bruxelles, le 27 novembre 1840.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

LEBEAU.

TEXTE DE LA CONVENTION.

Quelques modifications de différente nature ayant été introduites dans l'administration intérieure et les règlements commerciaux de l'empire ture depuis l'époque où des relations d'amitié, de commerce et de navigation, furent heureusement établies entre le royaume de Belgique et la Sublime Porte Ottomane, par le traité du 3 août 1838, il a paru convenable aux deux Hautes Cours de régler, par un acte spécial et additionnel, la manière dont ces modifications sont applicables à leurs sujets respectifs, sans déroger aux droits acquis réciproquement par ledit traité de 1838.

A cet effet, Sa Majesté le très-haut et très-puissant Léopold I^{er}, Roi des Belges, a nommé pour son plénipotentiaire le baron François-Jean-Désiré Behr, chevalier de l'ordre royal de Léopold et de celui de la légion d'honneur, son Ministre résident près la Sublime Porte Ottomane.

Et Sa Hautesse le très-haut, très-puissant, très-magnifique et très-glorieux Sultan Abdul Medjid Khan, celui qui orne le trône de la Royauté et qui relève l'éclat du grand Khalifat, le sultan des sultans musulmans, l'Empereur et Padischah juste, le serviteur des deux cités saintes et le maître des deux mers et des deux terres, a désigné pour son plénipotentiaire le très-excellent Mustapha Reschid Pacha, un des grands Visirs et des Ministres honorables de la Sublime Porte, son Ministre des Affaires Étrangères, décoré des insignes de son rang élevé et chevalier Grand-Croix de l'ordre de la légion d'honneur de France, de celui de Léopold de Belgique et de celui d'Isabelle la catholique d'Espagne ;

Lesquels, après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants .

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets, marchandises ou bâtiments belges par le traité du 3 août 1838, leur sont et demeurent acquis aujourd'hui et pour toujours, la présente convention n'ayant rapport qu'au mode de leur jouissance.

Il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités, que la Sublime Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets, marchandises ou bâtiments de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, marchandises ou bâtiments belges, qui en auront de droit la jouissance et l'exercice.

ART. 2.

Les sujets de Sa Majesté le Roi des Belges, ou leurs ayants cause, pourront acheter, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *Tezhérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises ou pour les transporter d'un lieu à un

autre quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer des sujets belges à se pourvoir de semblables permis ou *Tezkérés*, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement, avec sévérité, tous vizirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnifiera les sujets belges des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

ART. 3.

Les marchands belges ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les sujets Musulmans ou par les Rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

ART. 4.

Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droit à un lieu convenable d'embarquement par les négociants belges ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera à son entrée un droit fixe de 9 p. % de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente convention. A sa sortie, il payera le droit de 3 p. % anciennement établi, et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus admis qu'au seul droit primitif de 3 p. %.

ART. 5.

Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Belgique et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments belges et étant la propriété de sujets belges, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays par des sujets belges, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de 3 p. % calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites marchandises, le négociant belge qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de 2 p. %. Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expéder au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de 3 p. % dans un port, pourront être envoyées dans un autre port, franchises de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de 2 p. % devra être acquitté.

Il demeure entendu que le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler

au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations du traité du 3 août 1838 et aux privilèges accordés par la présente convention aux sujets belges et à leurs propriétés.

ART. 6.

Les sujets belges ou leurs ayants cause pourront librement trafiquer dans toutes les parties de l'Empire Ottoman des marchandises apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant belge ou son ayant cause, aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de 2 p. %, auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce paiement, une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

ART. 7.

Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises belges, produit du sol ou de l'industrie de la Belgique et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments belges appartenant à des sujets belges, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie, pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de 3 p. %, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

ART. 8.

Les firmans exigés des bâtiments marchands belges à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 9.

La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention, soit exécutable dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de sa Hautesse situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets ottomans.

ARR. 10.

Un tarif, rédigé de commun accord par des commissaires nommés conjointement, fixera le montant en argent qui devra être payé par les sujets belges, comme droit de 3 p. % sur la valeur de tous les articles de commerce importés ou exportés par eux. Ces commissaires régleront avec équité le mode de paiement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquiescement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif restera en vigueur jusqu'au 1/13 mars 1846; après ce terme, et pendant un délai de six mois, chacune des hautes parties contractantes aura le droit d'en demander la révision. Mais, si pendant ce délai ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept années consécutives, à dater du 1/13 mars 1846, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

Lesdits articles qui précèdent ayant été convenus comme dessus, le présent acte, revêtu de notre sceau et de notre signature, a été délivré à Son Excellence le plénipotentiaire de la Sublime Porte Ottomane, en échange de celui qu'il nous a remis lui-même.

Fait à Balta-Liman, le 30 avril 1840 (28 de la lune de Safer, l'an 1256 de l'hégire).

(Signé) RESCHID.

(Signé) BARON BEHR.
